

B. Les Etats signataires deviendront parties au présent Statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des Etats signataires et les instruments d'acceptation des Etats dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent Statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement depositaire.

D. Le présent Statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs régies constitutionnelles respectives.

E. Le présent Statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les Instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. Le gouvernement depositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent Statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du Statut. Le gouvernement depositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres Etats seront devenus parties au Statut.

G. L'annexe au présent Statut entrera en vigueur le premier jour où le Statut sera ouvert à la signature.

ARTICLE XXII

Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent Statut sera enregistré par le gouvernement depositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est présent par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent Statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement depositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Statut.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

ANNEXE I

Commission préparatoire

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent Statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres Etats que désignera la Conférence internationale sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. La Commission préparatoire:

1. Elira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;

2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;

3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Statut;

4. Designera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI;

5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: a) le financement de l'Agence; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;

6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat hôte;

7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent Statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet de relations, dont il est question à l'article XVI du présent Statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.